



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM

République Française
Commune de
68190 RAEDERSHEIM
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

Le Maire de la commune de Raedersheim,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTE

TITRE 1 – ACCES ET COMPORTEMENT AU CIMETIERE

Article 1. Accès au cimetière.

L'accès et l'accueil au cimetière sont assurés tous les jours sauf situations particulières. La commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de procéder à son évacuation en cas notamment d'alertes météorologiques, de manifestations ou de troubles à l'ordre public.

Article 2. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de recueillement et de mémoire.

Toutes les personnes qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec décence et respect. Tous les visiteurs et professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et équipements.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- La consommation d'alcool.
- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire.

Article 3. Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 4. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules et engins employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. Déclaration de décès.

Tout décès se produisant sur le territoire de la commune doit être déclaré à la mairie, dans les 24 heures qui suivent la constatation du décès (hors week-end et jours fériés) par un parent ou une entreprise de pompes funèbres possédant les renseignements les plus exacts sur l'état civil du défunt (*livret de famille*).

Article 6. Occupation du cimetière.

Un registre tenu par la mairie mentionne les nom, prénoms, dates de naissance et de décès par numéro d'emplacement. Ce registre est consultable sur le site internet de la Commune.

Article 7. Principe de neutralité

Tout défunt, quelle que soit sa confession, a le droit d'être inhumé dans un cimetière. Les signes et emblèmes religieux sont autorisés sur les sépultures et le déroulement des funérailles est libre. L'ensemble des dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les cultes.

En vertu de l'article L2542-12 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), en Alsace-Moselle, le Maire est en droit d'instituer des cimetières confessionnels à chaque culte ou s'il n'existe qu'un cimetière de le partager en carré dédié à un culte déterminé, en séparant chaque partie par des murs, haies ou fossés.

Article 8. Tarifs

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Les droits, taxes ou prestations sont payables à l'avance conformément aux tarifs en vigueur.

TITRE 3 – DROIT A INHUMATION ET TYPES DE SÉPULTURES

Article 9. Droit à inhumation.

En application de l'article L2223-3 du CGCT, la sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès
3. Aux personnes titulaires d'une sépulture de famille ou une sépulture collective et ayant droit à l'inhumation
4. Aux français établis à l'étranger inscrit sur la liste électorale.

Article 10. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains concédés : pour fondation de sépulture privée dont la durée est limitée (15 ans).
- Les terrains perpétuels : pour fondation de sépulture privée dont la durée est illimitée.
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement chacun un seul corps pour une durée minimale de cinq années (article R 2223-5 du CGCT). Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumées dans le cimetière communal (articles L2223-1 et L2223-3 du CGCT). Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 11. Types de sépultures

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

- Tombe simple en pleine terre dont la superficie de terrain accordée est de 2 m².
- Tombe cinéraire d'une capacité de 4 à 6 urnes dont la superficie de terrain accordée est 80cm x 100cm.
- Case dans le Columbarium d'une capacité de 2 urnes (alvéoles cylindriques de 28.5cm de long et de diamètre 19cm)
- Jardin du souvenir : espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

L'inhumation d'une urne peut se faire soit dans une tombe cinéraire, soit dans une case du columbarium, soit dans une tombe ou par scellement sur le monument d'une tombe.

Article 12. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

TITRE 4 - CONCESSIONS

Article 13. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie.

En dehors des droits à inhumation décrits au Titre 3 – Article 9, toute personne peut acquérir une concession par anticipation de son vivant en vue de s'y faire inhumé, ainsi que sa famille.

Le Maire peut cependant refuser l'octroi d'une concession en invoquant un manque de place dans le cimetière (*si le nombre d'emplacements libres est inférieur à 5 fois le nombre d'inhumations des 12 derniers mois*) ou en raison des contraintes liées à la bonne gestion du cimetière. Toute demande doit être adressée à la mairie accompagnée d'un courrier justifiant la requête.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la demande de concession signée, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Toute concession non payée dans un délai d'un an après transmission de la demande de paiement est considérée comme terrain commun.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne et son co-contractant le cas échéant. Le titre de concession ne vaut pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spécial en faveur du concessionnaire ou ses ayant-droits.

Article 14. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre différents types de concession qui se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées :

- Une concession **individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- Une concession **collective** est réservée aux personnes désignées dans le titre de concession.
- Une concession **familiale** est réservée à son titulaire initial et à son conjoint, les parents de son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses enfants adoptifs, voire une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Il est possible pour le titulaire initial de ce type de concession d'exclure un ayant droit direct en le mentionnant dans l'acte de concession.

Dans le cas de la concession familiale, au décès du concessionnaire et en l'absence de dispositions testamentaires, la concession se trouve alors en état d'indivision perpétuelle entre ses successeurs, chacun ayant des droits égaux. Chaque héritier peut, donc sans l'accord des autres, user de la concession pour lui-même, son conjoint et ses enfants.

Les successeurs du titulaire de la concession ne peuvent obtenir l'altération de l'acte de concession et, notamment, de la liste des personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession. L'inhumation d'un étranger dans la concession familiale ne peut en effet avoir lieu que si l'ensemble des ayants droit l'accepte et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le titulaire initial de la concession.

Le Maire est le seul garant des volontés du concessionnaire initial et doit à ce titre s'assurer à chaque demande d'inhumation que le défunt revêt les conditions pour être inhumé dans la concession.

Article 15. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains sont entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les objets funéraires divers, gravats, fleurs, arbustes fanés, retirés des tombes par les familles ou leurs mandataires doivent être déposés dans les emplacements destinés à cet usage. Des bacs spécifiques sont disponibles pour le tri sélectif des déchets dans le cimetière. Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du cimetière, les agents de la commune sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé sans excéder une hauteur d'1 mètre. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour le concessionnaire de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

La commune ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux. Une excavation créée par une cause naturelle, notamment à la surface, doit être remise en état, par le concessionnaire ou par une personne entretenant la concession, à ses frais.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

TITRE 5 - RENOUELEMENT, RÉTROCESSION ET REPRISES DE CONCESSION

Article 16. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Dans tous les cas, la date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale mais les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le renouvellement de la concession est un droit contre lequel le Maire ne peut s'opposer. La commune peut toutefois refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Le cas échéant, une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 17. Rétrocession.

Seul le concessionnaire initial de son vivant peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation, aux conditions suivantes :

- La concession doit être vide de tout corps ou toute urne.
- Le terrain doit être restitué libre de toute construction (monument...)
- Le prix du remboursement de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. (*Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.*)

La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession.

La décision d'acceptation de la rétrocession est prise par le conseil municipal ou le Maire s'il bénéficie de la délégation au titre de l'article L2121-22 2° et 8° du CGCT. Cette décision mentionne le montant du remboursement au concessionnaire.

Article 18. Délai de rotation.

La commune doit respecter un délai de rotation avant de pouvoir procéder à la reprise des sépultures. Ce délai est fixé uniformément pour toutes les tombes à 10 ans. Il court à partir de la date d'inhumation (article R2223-5 du CGCT).

Article 19. Reprise des parcelles de terrain commun.

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (article R2223-5 du CGCT). Il en résulte qu'au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture.

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations.

La Commune peut accorder une concession aux familles qui en font la demande. Dans le cas contraire, la décision de reprise est portée à la connaissance du public et notification aux familles connues du défunt par arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris
- le délai qui est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les parcelles concernées. A défaut, ceux-ci seront retirés par la commune qui pourra procéder à leur destruction ou décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation du corps peut alors intervenir. Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées (art. R. 2223-20 du CGCT) dénommé reliquaire ou boîte à ossements pour être réinhumés dans l'ossuaire communal. Les membres de la famille ne sont pas admis à reprendre les biens de valeur exhumés, même sur justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles, ils ont par conséquent reçu une affectation particulière et définitive.

Les restes et biens peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

Les cendres des restes exhumés sont déposées dans le jardin du souvenir. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et sont gravés sur l'équipement support de mémoire.

Si, lors de l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé, celle-ci est refermée et l'opération est donc ajournée, faute de quoi on commettrait un délit de violation de sépulture. La fosse ne peut, ensuite, être rouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation de 10 ans.

Article 20. Reprise des parcelles de terrain concédé.

a) la reprise d'une concession échue non renouvelée

L'article L2223-15 du CGCT dispose que « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ».

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Passé ce délai, le terrain, sur lequel est sis la concession, fait retour à la commune sans aucune formalité, aucune publicité et ce quel que soit son état général à la fin de la durée de la concession.

Les monuments : A l'expiration du délai, le concessionnaire ou ses ayants-droits dispose d'un délai de 3 mois pour reprendre les monuments ou articles funéraires. Passé ce délai, ces biens repris font partie du domaine privé de la commune qui en dispose comme elle le souhaite (destruction, revente...). Si ces monuments restent en place à l'issue de la reprise, tout dommage causé par eux de par leur mauvais état engagera la responsabilité de la commune.

L'exhumation des restes : si le délai de rotation de 10 ans est passé depuis la dernière inhumation, le Maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes et biens de valeur sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et réinhumés dans l'ossuaire communal. Les membres de la famille ne sont pas admis à reprendre les biens de valeur exhumés, même sur justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles, ils ont par conséquent reçu une affectation particulière et définitive.

Les restes et biens peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans le registre tenu à la disposition du public et sont gravés sur un équipement support de mémoire.

Une fois ces formalités remplies, le terrain peut être à nouveau concédé.

b) la reprise d'une concession abandonnée

La reprise d'une concession en état d'abandon est autorisée et réglementée par les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du CGCT. La procédure de reprise n'est qu'une faculté pour la commune. Il est tout à fait possible, si aucun problème de place ou de sécurité n'existe, de ne pas procéder à ces reprises de concessions. La procédure de reprise pour état d'abandon est impossible lorsque les concessions sont entretenues par l'Etat ou par la commune en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Conditions cumulatives à respecter pour engager la procédure :

- une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.
- la procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- la concession n'est plus entretenue

La procédure requiert des formalités substantielles dont le non-respect entraîne l'illégalité de la reprise de concession.

➤ Un premier procès-verbal doit constater l'état d'abandon de la concession.

L'état d'abandon doit être constaté par procès-verbal dressé sur place par le Maire (ou son délégué), accompagné d'un fonctionnaire de police délégué, à défaut d'un garde champêtre ou d'un policier municipal (article R2223-13 du CGCT).

Nota : S'il n'y a ni garde champêtre, ni policier municipal, le Maire sera accompagné d'un de ses adjoints auquel il aura délégué par arrêté une partie de ses fonctions. Le Maire pourra alors se rendre sur place avec son adjoint qui dressera le procès-verbal et signera lui-même en tant qu'officier de police judiciaire.

Les descendants ou les successeurs (ou les personnes chargées de l'entretien), lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec AR, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à y assister ou se faire représenter. Si la résidence de ces derniers n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Le procès-verbal :

- constate que la concession a été accordée depuis plus de trente ans
- indique l'emplacement exact de la concession
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve (possibilité de joindre des photos au procès-verbal)
- mentionne la date du titre de concession, le nom des parties, le nom de leurs ayant droits et des défunts inhumés dans la concession.

La copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. (Article R 2223-14 du CGCT)

Le procès-verbal est signé par toutes les parties présentes lors de la constatation. Tous refus y est consigné.

Le Maire notifie, en recommandé avec AR dans les huit jours, copie du procès-verbal aux descendants ou successeurs s'il a connaissance de leur existence et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès-verbal sont affichés à la porte de la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière durant un mois. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Il y a donc au total trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage. Un certificat constatant l'accomplissement de ces affichages est annexé au procès-verbal.

Une liste des concessions abandonnées et constatées est tenue à la mairie. Elle est déposée à la sous-préfecture. Une inscription à la porte du cimetière indique où elle peut être consultée.

Un deuxième procès-verbal doit être établi après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la fin de la période d'affichage de l'extrait du procès-verbal de constat (article L2223-17 du CGCT). L'état d'abandon doit être constant. La persistance, pendant trois ans, de l'état d'abandon est appréciée, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son délégué dans les formes prévues ci-dessus, est notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

L'entretien par toute personne, même étrangère, a pour effet de faire perdurer cette concession.

Un mois après la notification du second procès-verbal, le Maire peut saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire doit rédiger un arrêté prononçant la reprise des concessions. Cet arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et sa notification.

La reprise matérielle se traduit par deux opérations :

Les monuments : l'article R2223-20 du CGCT dispose que « trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession ». Ces biens repris font partie du domaine privé de la commune qui en dispose comme elle le souhaite (destruction, revente...) Si ces monuments restent en place à l'issue de la reprise, tout dommage causé par eux de par leur mauvais état engagera la responsabilité de la commune.

L'exhumation des restes : l'article du CGCT précité énonce également que le Maire « fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, les restes et biens de valeur sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées » et réinhumés dans l'ossuaire communal.

Les membres de la famille ne sont pas admis à reprendre les biens de valeur exhumés, même sur justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles, ils ont par conséquent reçu une affectation particulière et définitive.

Les restes et biens peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans Jardin du Souvenir. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et sont apposés sur un équipement support de mémoire.

Une fois ces formalités remplies, le terrain peut être à nouveau concédé.

TITRE 6 – RÈGLES APPLICABLES AUX TOMBES

Article 21. Inhumation

L'inhumation d'un corps dans une tombe se fait obligatoirement en cercueil ou dans une urne.

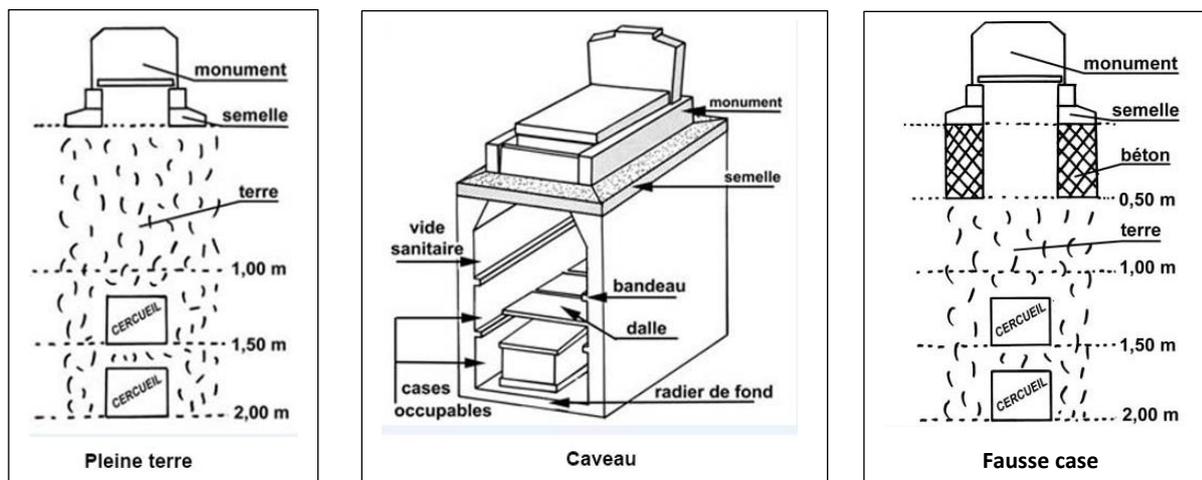
Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

L'inhumation en terrain commun se fait uniquement en fosse (pleine terre) et ne peut accueillir qu'un seul cercueil. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère décédée.

En l'absence de ressources suffisantes, c'est la commune qui prend en charge les frais d'inhumation et d'inscription.

L'inhumation pourra se faire :

- en fosse (pleine terre ou fausse case): donnant droit au maximum à la superposition de **deux cercueils** par tombe simple. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- en caveau : donnant droit au maximum à **trois cases** superposées, sous réserves de contraintes techniques.



Vide sanitaire : Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Constructions des caveaux et fausse case : La construction est arasée au niveau du sol, dalles de fermeture comprises. Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) est interdite.

La construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle sont réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 22. Stèles et monuments.

Rien n'oblige le concessionnaire à faire construire un monument sur la concession, ni dans aucun délai imparti.

La hauteur maximum autorisée d'une stèle est de 2,30 mètres.

Les stèles et monuments ne doivent en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. La construction de chapelle ou de mausolée est interdite.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal ne sont pas autorisées.

Article 23. Inscriptions.

Après chaque inhumation, les noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès doivent être matérialisés par une plaque gravée à la charge des familles et apposée sur la concession dans l'attente d'un monument ou de manière définitive.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Aucune autre inscription ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire (art. R 2223-8 du CGCT). Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

Le Maire peut ainsi être amené à interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière ou à la dignité du défunt.

Hormis ces considérations spécifiques, le Maire ne peut réglementer la forme esthétique ni la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires.

Article 24. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement doit être effectué de manière à éviter les vols.

TITRE 7 – RÈGLES APPLICABLES AUX TOMBES CINÉRAIRES

Une tombe cinéraire est un monument funéraire individuel ou familial constituant une sépulture en pleine terre ou en cave urne. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Titre de concession : Les dispositions des articles 13 à 17 et Titre 12 s'appliquent aux tombes cinéraires.

Dimension : 80cm x 100cm

Capacité : 4 à 6 urnes

Stèles et monuments. : La hauteur maximum autorisée d'une stèle est de 1.20 mètres. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Rien n'oblige le concessionnaire à faire construire un monument sur la concession, ni dans aucun délai imparti.

Inscriptions : Les dispositions de l'article 23 s'appliquent aux tombes cinéraires.

TITRE 8 – RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Le Columbarium est un monument cinéraire public ou collectif est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Titre de concession : Les dispositions des articles 13 à 17 et Titre 12 s'appliquent au Columbarium.

Capacité : 2 urnes à placer dans des alvéoles cylindriques de 28.5cm de long et de diamètre 19cm.

Dimension des plaques : Les plaques sont scellées et ont une dimension de 50cm de large x 26cm de haut et une épaisseur de 2cm. A la demande du concessionnaire, la plaque peut être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale.

Inscriptions : Dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques du Columbarium sont identiques. Les gravures sur les plaques des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres « Antique », dorées à l'or fin. Les textes à graver doivent comprendre les nom, prénoms, dates de naissance et de décès du ou des défunts. Chaque case pouvant accueillir deux urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription de deux mémoires. A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

Accessoires et fleurissement : Il est permis de fixer une photographie de taille 8 x 7 cm et un soliflore, à la charge des familles. La photographie et le soliflore seront fixés sur chaque plaque par un professionnel, après validation par la commune.

Le fleurissement de la plaque à l'aide du soliflore, doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux. En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs. Aucune plantation n'est autorisée.

Les bougies ne sont pas autorisées.

Déplacement d'urne : Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation du Maire. L'urne peut être destinée à rejoindre une tombe ou le Jardin du Souvenir. La conservation d'une urne à domicile est interdite.

Il est rappelé qu'une autorisation du Préfet est requise pour disperser les cendres dans une propriété privée. La dispersion de cendres en pleine nature, est soumise à déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt (Article L2223-18-3 du CGCT). La dispersion dans les fleuves et rivières est interdite.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Non-Renouvellement : Au terme de la durée de la concession, la plaque spécifique peut être rendue à la famille si elle en formule le souhait. Dans le cas contraire, la famille a la charge de faire effacer les inscriptions.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession sont dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 3 mois après la date d'expiration du titre de concession.

TITRE 9 – RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir est un espace dédié à la dispersion des cendres. Son utilisation est gratuite car ce dernier s'apparente au Terrain Commun pour l'inhumation. Il ne donne pas lieu à concession. La dispersion des cendres dans le cimetière est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Autorisation : En application de l'article L. 2223-3 du CGCT, chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la mairie qui délivre l'autorisation. Cette demande se fait par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération sont définis avec cette personne.

Dispersion : L'opération de dispersion peut être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres sont dispersées dans leur totalité en présence du Maire ou de son représentant.

Inscription : un équipement support de mémoire mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées est disposé dans le Jardin du Souvenir. Le formalisme de l'inscription du nom du défunt est défini par la Commune, elle comprendra uniquement les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt. Les frais de l'inscription exécutée restent à la charge de la famille. Le nettoyage du support de mémoire est effectué par les services de la commune.

Les noms des personnes, dont les cendres sont dispersées, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Aucun dépôt d'articles funéraires n'est autorisé sur l'espace du Jardin du Souvenir ainsi qu'aux abords du site à l'exception d'un dépôt de fleurs le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées doivent être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

TITRE 10 - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRE

Articles 25. Caveau provisoire

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement (durée maximale d'1 mois), un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou dont le dépôt serait ordonné par l'Administration.

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil doit être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations prévues au Titre 13.

Article 26. Ossuaire

L'article L2223-4 du CGCT dispose qu'un « arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés ».

Le cimetière de Raedersheim dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

Les ossements exhumés sont placés dans un reliquaire (boîte à ossements) pourvu d'une plaque portant inscription du numéro d'emplacement d'origine et les nom et prénoms du défunt.

Inscription : un équipement support de mémoire mentionnant l'identité des défunts dont les restes sont déposés est disposé sur l'ossuaire. Le formalisme de l'inscription du nom du défunt est défini par la Commune, elle comprendra uniquement les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et gravés sur l'équipement support de mémoire.

TITRE 11 - RÈGLES APPLICABLES A TOUS TRAVAUX

Article 27. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, etc...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux doivent être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 28. Déroutement des travaux.

La Commune surveille les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et s'assure du respect du présent règlement.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure est prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que de celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance de l'entreprise et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 29. Outils de levage.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 30. Achèvement des travaux et enlèvement des terres.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Le CGCT ne confère pas de statut particulier à la terre de cimetière. Toutefois, il encadre la destination des restes mortels exhumés et l'article L.2223-4 dispose que les restes des personnes précédemment inhumées doivent être déposés dans l'ossuaire du cimetière.

L'entreprise chargée de l'exécution d'une opération funéraire est donc responsable de la récupération et de l'évacuation de la terre. Il n'en demeure pas moins qu'elle peut être source de difficultés du fait de la forte probabilité qu'elle contienne des ossements. Il est donc indispensable de prendre des précautions, lors de toute opération funéraire impliquant une excavation de terre : récupération des débris d'ossements, tamisage de la terre... sous peine de voir la responsabilité du fossoyeur engagée pour violation de sépulture.

Les entreprises doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, les dégradations qu'ils auraient commises et avisent la mairie de l'achèvement des travaux.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations sont comblées de terre.

TITRE 12 – RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 31. Délai d'inhumation.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures après le décès et 6 jours au plus tard, si celui-ci s'est produit en France

Ce délai est porté à 6 jours au plus tard après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Les dérogations aux délais ci-dessus prévus par la loi ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 33. Autorisation.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R2213-31 et 2213-33 du CGCT. Le Maire est le seul garant des volontés du concessionnaire initial et doit à ce titre s'assurer à chaque demande d'inhumation que le défunt revêt les conditions pour être inhumé dans la concession.

La demande d'inhumation doit être accompagnée du titre de concession et la justification du droit du défunt à être inhumé dans la concession, et déposée à la mairie par une personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles, sauf exception, au moins un jour ouvré avant la date d'inhumation.

Article 34. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire doivent être présentées au Maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 29. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'a lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 13 -RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, tombe, tombe cinéraire, caveau provisoire). Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Article 30. Demande d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être effectuées que :

- Par décision de l'Autorité Municipale ou de l'Autorité Judiciaire.

- A la demande de la famille, dans ce cas, la demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt sur présentation des justificatifs. Si ce dernier n'est pas titulaire de la sépulture, il doit obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des héritiers de la sépulture. En cas de désaccord avec les titulaires, l'autorisation ne peut être délivrée que par les Tribunaux.

Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation de corps inhumé dans un terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé ou à destination d'un ossuaire ou hors de la commune.

Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne peut pas être inhumé en terrain commun.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse mentionnée à l'article R2213-9 du CGCT, l'exhumation n'est autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations se déroulent obligatoirement en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille, sous la surveillance du Maire ou de son représentant ou d'un fonctionnaire de police. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne peut avoir lieu et est annulée.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'intervient que si le monument a été préalablement déposé.

Lors des opérations d'exhumation, un périmètre de sécurité est installé et inaccessible au public.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses sont arrosés avec une solution désinfectante.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans un reliquaire à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le cercueil ou reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les membres de la famille présente ne sont pas admis à les reprendre, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles, ils ont par conséquent reçu une affectation particulière et définitive.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut être ouvert.

Article 34. Réductions ou réunions de corps.

En vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, les familles peuvent avoir recours à une réduction ou une réunion de corps.

La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans un reliquaire.

La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée. Dans les deux cas, le reliquaire est laissé dans la tombe.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction ou réunion de corps est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux dispositions précédentes relatives aux exhumations et inhumations.

Article 35.

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions de tombes et d'urnes. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Raedersheim, le
Le Maire Jean-Marie REYMANN